

ANNEXE

CONDITIONS ET DISPOSITIONS RÉGISSANT L'ÉTABLISSEMENT, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION EN ONTARIO DE DEUX MINI-STATIONS LORAN-C

1. *Organismes participants*

L'entreprise sera menée à terme par les organismes participants que désigneront respectivement les deux Gouvernements. Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, l'organisme participant sera l'*United States Coast Guard* (Garde côtière des États-Unis) (appelée ci-après l'USCG), et pour le Gouvernement canadien, la Garde côtière canadienne (appelée ci-après la GCC). Chacun des deux Gouvernements pourra, par une note écrite adressée à l'autre, remplacer son organisme participant par un autre organisme désigné.

2. *Choix des emplacements*

La GCC choisira, à proximité de la rivière Sainte-Marie, en Ontario, deux emplacements pour la chaîne de transmission Loran-C. Elle obtiendra sur demande l'aide de l'USCG. Il appartiendra à l'entrepreneur choisi de déterminer, suivant les indications de l'USCG, les endroits qu'occuperont, sur les emplacements choisis, les antennes, les prises de terre et les bâtiments. La chaîne comportera deux emplacements similaires à proximité de la rivière Sainte-Marie, dans le Michigan.

3. *Acquisition des terrains*

La GCC fera, à ses frais, l'acquisition des terrains et des routes d'accès pour les stations situées au Canada. Le titre de propriété reviendra à la Couronne du chef du Canada.

Ces emplacements, situés aux environs du canton de Dennis et du lac Gordon, seront mis à la disposition des États-Unis, à titre gracieux pour l'USCG, en vue de l'exploitation de la chaîne.

4. *Équipement électronique Loran-C*

L'USCG fournira tout l'équipement électronique, y compris les pièces de rechange, nécessaire pour émettre, recevoir, synchroniser et contrôler les signaux Loran-C, et en gardera le titre de propriété. Cet équipement comprendra le matériel de communications nécessaire au contrôle opérationnel entre les stations de la chaîne Loran-C.

L'installation sera faite par des entrepreneurs, aux frais de l'USCG, et cette dernière fournira sans frais l'assistance technique nécessaire à ce chapitre. Les modifications à l'unité opérationnelle de la station apportées par l'USCG seront effectuées par cette dernière.

5. *Courant primaire et service de lignes terrestres*

Le courant électrique primaire et le service de lignes terrestres (y compris les circuits téléphoniques et de données) nécessaires au fonctionnement des deux stations Loran-C au Canada seront fournis par les services d'utilité publique canadiens appropriés, aux frais de l'USCG. Cette dernière déterminera la demande d'électricité de son équipement électronique et prendra les dispositions nécessaires avec la compagnie en cause. Elle fera connaître ses besoins en matière de lignes terrestres et la GCC prendra les dispositions voulues avec la compagnie de téléphone.

6. *Antennes et prises de terre*

Les antennes émettrices et les prises de terre de Loran-C seront fournies par l'USCG et installées par l'entrepreneur. Les antennes émettrices seront construites et montées d'après les devis descriptifs et les critères de montage que l'USCG fournira sans frais et devront être conformes aux règlements canadiens.